

Procedure file

Informations de base	
COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Directive	2003/0277(COD) Procédure terminée
Fusions transfrontalières des sociétés de capitaux	
Modification 2008/0182(COD)	
Modification 2011/0038(COD)	
Modification 2012/0150(COD)	
Abrogation 2015/0283(COD)	
Modification 2016/0362(COD)	
Sujet 2.60.04 Concentration économique, fusion d'entreprises, offre publique d'achat OPA	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	JURI Affaires juridiques		14/09/2004
		PPE-DE LEHNE Klaus-Heiner	
	Commission au fond précédente		
	JURI Juridique et marché intérieur		01/12/2003
		PSE ROTHLEY Willi	
	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	ECON Affaires économiques et monétaires	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	IMCO Marché intérieur et protection des consommateurs	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	EMPL Emploi et affaires sociales		27/10/2004
	PPE-DE LANGENDRIES Raymond		
Commission pour avis précédente			
ECON Economique et monétaire		02/12/2003	
	ELDR RIIS-JØRGENSEN Karin		
EMPL Emploi et affaires sociales		14/01/2004	
	PPE-DE MENRAD Winfried		
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunion	Date
	Agriculture et pêche	2677	19/09/2005
	Compétitivité (marché intérieur, industrie, recherche et espace)	2624	25/11/2004
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	Stabilité financière, services financiers et union des marchés des capitaux		

Événements clés			
17/11/2003	Publication de la proposition législative	COM(2003)0703	Résumé
03/12/2003	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
16/09/2004	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
25/11/2004	Débat au Conseil	2624	Résumé
31/03/2005	Vote en commission, 1ère lecture		Résumé
11/04/2005	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture		
25/04/2005	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A6-0089/2005	
10/05/2005	Résultat du vote au parlement		
10/05/2005	Décision du Parlement, 1ère lecture	T6-0166/2005	Résumé
19/09/2005	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
26/10/2005	Signature de l'acte final		
26/10/2005	Fin de la procédure au Parlement		
25/11/2005	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de procédure	2003/0277(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Directive
	Modification 2008/0182(COD) Modification 2011/0038(COD) Modification 2012/0150(COD) Abrogation 2015/0283(COD) Modification 2016/0362(COD)
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 044-p1
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	JURI/5/20415; JURI/6/21114

Portail de documentation					
Document de base législatif		COM(2003)0703	18/11/2003	EC	Résumé
Comité économique et social: avis, rapport		CES0664/2004 JO C 117 30.04.2004, p. 0043-0048	28/04/2004	ESC	
Avis de la commission	EMPL	PE350.206	16/03/2005	EP	
Rapport déposé de la commission, 1ère		A6-0089/2005	25/04/2005	EP	

lecture/lecture unique					
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T6-0166/2005 JO C 092 20.04.2006, p. 0020-0080 E	10/05/2005	EP	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière		SP(2005)2482/2	16/06/2005	EC	
Projet d'acte final		03632/5/2005	26/10/2005	CSL	
Document de suivi		SEC(2007)1707	12/12/2007	EC	Résumé

Informations complémentaires

Commission européenne

[EUR-Lex](#)

Acte final

[Directive 2005/56](#)

[JO L 310 25.11.2005, p. 0001-0009](#) Résumé

Fusions transfrontalières des sociétés de capitaux

OBJECTIF : faciliter les fusions transfrontalières de sociétés commerciales sans que les législations nationales dont elles relèvent, en général celle du lieu de leur siège principal, ne puissent constituer un obstacle. ACTE PROPOSÉ : Directive du Parlement européen et du Conseil.

CONTENU : en l'état actuel du droit communautaire, les fusions transfrontalières ne sont possibles que lorsque les sociétés qui veulent fusionner sont établies dans certains États membres. Dans d'autres, les différences entre les lois nationales applicables à chacune des sociétés qui entendent fusionner sont telles qu'elles sont dans l'obligation de recourir à des montages juridiques compliqués et coûteux. Ces montages rendent souvent l'opération délicate et ne se déroulent pas toujours avec toute la transparence et la sécurité juridique voulues. De plus, ces montages entraînent généralement la liquidation des sociétés absorbées, ce qui constitue une opération très coûteuse. La présente proposition de directive se distingue de la proposition initiale de 1984 essentiellement en ce qui concerne, d'une part, le champ d'application, et de l'autre la prise en compte des principes et solutions du règlement 2157/2001/CE relatif au statut de la société européenne (SE) et de la directive 2001/86/CE du Conseil complétant le statut de la Société européenne pour ce qui concerne l'implication des travailleurs, pour ce qui est de la participation des travailleurs dans les organes de décision de la société absorbante ou de la nouvelle société issue de la fusion transfrontalière. La proposition, qui couvre toutes les sociétés de capitaux (aussi bien les sociétés anonymes que les autres), vise à rendre les fusions transfrontalières possibles et faciles à réaliser dans toute l'Union européenne. Elle s'adresse principalement aux entreprises qui ne sont pas intéressées par la création d'une SE et notamment les petites et moyennes entreprises. Le principe de base régissant la procédure de fusion transfrontalière est que celle-ci - sauf disposition contraire de la directive motivée par la nature transfrontalière de l'opération - est régie dans chaque État membre par les principes et les modalités qui régissent les fusions entre sociétés relevant exclusivement de la législation de cet État membre (fusions internes). Ceci pour rapprocher la procédure de fusion transfrontalière des procédures de fusion internes déjà bien connues et pratiquées par les opérateurs. Pour tenir compte des aspects transfrontaliers, le principe de l'application de la législation nationale est intégré, dans la stricte mesure du nécessaire, par des dispositions s'inspirant de principes et de modalités pertinents déjà prévus pour la constitution d'une SE. Sont également protégés selon la législation nationale les intérêts des créanciers, des obligataires, des porteurs de titres autres que les actions, des associés minoritaires et des travailleurs pour ce qui est des droits autres que ceux de participation dans de la société, vis-à-vis de chacune des sociétés qui fusionnent. La participation des travailleurs dans la société résultant de la fusion transfrontalière, qui a été à l'origine du blocage rencontré par la proposition initiale de 1984, est coordonnée par la présente proposition de directive en vue de la réalisation de la liberté d'établissement. Les sociétés issues des opérations de fusion transfrontalières visées dans la présente directive seront des sociétés relevant du droit d'un État membre. Ces sociétés resteront donc soumises aux règles imposant la participation des travailleurs applicables dans ledit État membre. Il se pourrait cependant que, à la suite de la fusion transfrontalière, le siège statutaire de la société issue de la fusion soit implanté dans un État membre ne connaissant pas ce type de règles alors qu'une ou plusieurs sociétés participantes à la fusion étaient gérées en participation avant la fusion. Dans ce cas, il est prévu d'étendre aux sociétés visées par la présente directive la protection des droits acquis en matière de participation telle qu'elle est accordée par le dispositif créé par le règlement et la directive sur la SE. Dans les autres cas, c'est-à-dire, dans les cas où la législation nationale de l'État membre dont relève la société issue de la fusion connaît des règles imposant la participation des travailleurs, une telle protection spécifique n'est pas nécessaire puisque la société en question sera soumise à ces règles. La présente proposition s'inscrit dans le cadre du Plan d'Action pour les services financiers (PASF). Elle constitue une réponse appropriée aux demandes exprimées par les entreprises depuis de nombreuses années, en particulier depuis le blocage de la proposition initiale déposée en 1984. Ces demandes ont été régulièrement rappelées, entre autres par l'UNICE.?

Fusions transfrontalières des sociétés de capitaux

Dans l'attente de l'avis que le Parlement européen rendra en première lecture, le Conseil a approuvé à une large majorité une orientation générale concernant une directive sur les fusions transfrontalières des sociétés de capitaux. La délégation italienne a voté contre tandis que les délégations danoise et française ont émis une réserve d'examen parlementaire.

Fusions transfrontalières des sociétés de capitaux

La commission a adopté le rapport de M. Klaus-Heiner LEHNE (PPE-DE, DE) qui modifie la proposition en première lecture de la procédure de codécision. Nombre des amendements essentiels se fondent sur l'accord conclu au sein du Conseil en novembre 2004:

- l'article 1 est modifié afin de préciser la définition de la fusion transfrontalière. Les députés ajoutent que la directive s'applique aux fusions lorsque la législation d'au moins un des États membres concernés permet que le versement d'une soulte en espèces dépasse 10 % de la valeur nominale. Les États membres peuvent décider de ne pas appliquer la présente directive aux fusions transfrontalières auxquelles participe une société coopérative. En outre, la directive ne s'applique pas aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM);

- l'article 2 est modifié afin de préciser le principe suivant: sauf disposition contraire de la directive à l'examen, chacune des sociétés ayant participé à la fusion reste soumise à son droit national en matière de fusions. De plus, les États membres sont expressément autorisés à adopter des dispositions destinées à protéger les associés minoritaires qui se sont prononcés contre la fusion transfrontalière;

- l'article 3: la commission énonce des exigences supplémentaires pour ce qui est des données qui doivent figurer dans le projet commun de fusion, telles que les conséquences de la fusion en termes d'emplois, l'avis exprimé par les travailleurs ou leurs représentants, etc. En outre, l'organe de direction ou d'administration de chacune des sociétés qui fusionnent établit un rapport - qui doit être mis à la disposition des associés, des travailleurs et de leurs représentants - expliquant les conséquences de cette fusion transfrontalière pour les associés, les créanciers et les travailleurs;

- l'article 14 est substantiellement modifié: bien que la société issue de la fusion transfrontalière soit soumise aux règles éventuelles relatives à la participation des travailleurs qui sont en vigueur dans l'État membre où son siège statutaire est établi, ce principe ne s'applique pas si le droit national concerné ne prévoit pas au moins le même niveau de participation que celui qui s'applique aux sociétés concernées qui fusionnent ou ne prévoit pas que les travailleurs des établissements de la société issue de la fusion transfrontalière situés dans d'autres États membres peuvent exercer les mêmes droits de participation que ceux dont bénéficient les travailleurs employés dans l'État membre où le siège statutaire de la société issue de la fusion transfrontalière est établi. Ce principe ne s'applique pas si au moins une des sociétés qui fusionnent emploie un nombre de travailleurs supérieur à 500. Un organe spécial de négociation est créé pour décider du modèle de participation des travailleurs dans les cas susmentionnés. Si aucun accord ne peut être conclu, les dispositions de référence sont d'application: le modèle de participation le plus étendu des sociétés qui fusionnent est introduit dans la nouvelle société issue de la fusion, pour autant qu'au moins un tiers de l'ensemble des travailleurs ait bénéficié de cette participation avant la fusion. Les États membres peuvent, lorsque les dispositions de référence s'appliquent, limiter le nombre de représentants des travailleurs au sein du conseil d'administration de la nouvelle société à un tiers. Les droits en matière de participation des travailleurs de la nouvelle société sont protégés en cas de fusions nationales ultérieures pendant un délai de trois ans après que la fusion transfrontalière a pris effet;

- la Commission est tenue d'examiner la directive cinq ans après la date d'entrée en vigueur.

Fusions transfrontalières des sociétés de capitaux

En adoptant le rapport de M. Klaus-Heiner LEHNE (PPE-DE, DE), les députés ont soutenu la proposition de la Commission - accompagnée d'un certain nombre de modifications - visant à faciliter les fusions transfrontalières entre sociétés européennes de capitaux. Les députés ont marqué leur accord sur le principe qui veut que la législation nationale s'applique en cas de fusion entre deux sociétés d'États membres différents. Sauf disposition contraire de la directive, chacune des sociétés ayant participé à la fusion restera soumise à son droit national en matière de fusions. De plus, les États membres sont expressément autorisés à adopter des dispositions destinées à protéger les associés minoritaires qui se sont prononcés contre la fusion transfrontalière.

Les parlementaires ont particulièrement insisté sur la protection des droits à l'information, à la consultation et à la participation des travailleurs et de leurs représentants. Ainsi, l'organe de direction ou d'administration de chacune des sociétés qui fusionnent devrait établir à l'intention des associés un rapport expliquant et justifiant les aspects juridiques et économiques de la fusion transfrontalière et expliquant les conséquences de cette fusion transfrontalière pour les associés, les créanciers et les travailleurs. Ce rapport doit être mis à la disposition des associés, des travailleurs et de leurs représentants au plus tard un mois avant la date de l'assemblée générale. Ils ont adopté des amendements pour s'assurer que si une nouvelle société ne reconnaît pas aux travailleurs les droits dont ils jouissaient avant la fusion, la participation de ces derniers ferait l'objet de négociations conformément aux dispositions prévues par le statut de la Société européenne (SE).

Le Parlement a en outre précisé que les droits et obligations qui résultent de contrats de travail ou de relations de travail et qui existent à la date à laquelle la fusion prend effet doivent être transmis à la nouvelle société à la date de prise d'effet de la fusion. Il a insisté pour que les petites et moyennes entreprises qui emploient moins de 500 travailleurs soient exemptées de l'application des dispositions de référence applicables en matière de participation, et cela par voie de fixation d'un seuil approprié.

D'autres amendements visent enfin à permettre aux États membres de ne pas appliquer la directive aux sociétés coopératives ; à prévoir une dérogation pour les organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) ; à énoncer des exigences supplémentaires pour ce qui est des données devant figurer dans le projet commun de fusion (ex : informations concernant l'évaluation du patrimoine actif et passif transféré à la société issue de la fusion transfrontalière).

Fusions transfrontalières des sociétés de capitaux

OBJECTIF : faciliter les fusions transfrontalières entre sociétés d'États membres différents par absorption de l'une par l'autre ou par constitution d'une nouvelle société.

ACTE LÉGISLATIF : Directive 2005/56/CE du Parlement européen et du Conseil sur les fusions transfrontalières des sociétés de capitaux.

CONTENU : la directive a été adoptée en première lecture, tant au Conseil qu'au Parlement européen, la délégation italienne ayant voté contre.

La directive facilitera les fusions transfrontalières entre sociétés de capitaux. Elle institue un cadre simple qui s'inspire largement des règles appliquées aux fusions nationales et qui permettra d'éviter la liquidation de la société rachetée. Comblant une lacune importante du droit des sociétés, elle constitue la première mesure adoptée au titre du plan d'action de la Commission sur le droit des sociétés et le gouvernement d'entreprise, publié en mai 2003.

La directive s'applique aux fusions de sociétés de capitaux constituées en conformité avec la législation d'un État membre et ayant leur siège statutaire, leur administration centrale ou leur principal établissement à l'intérieur de la Communauté, si deux d'entre elles au moins relèvent de la législation d'États membres différents. Elle s'applique à toutes les sociétés de capitaux, à l'exception des organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM). Des dispositions spéciales sont également prévues pour les sociétés coopératives: étant donné la grande diversité des coopératives dans l'Union européenne, les États membres pourront, avec l'accord de la Commission et pour une période limitée à cinq ans, les empêcher de prendre part aux fusions transfrontalières.

La directive précise le contenu minimal du projet commun de fusion transfrontalière, les sociétés en cause restant libres de se mettre d'accord sur d'autres éléments du projet.

Afin de protéger les intérêts tant des associés que des tiers, il est prévu que, pour chacune des sociétés qui fusionnent, tant le projet de fusion transfrontalière que la réalisation de la fusion transfrontalière fassent l'objet d'une publicité via une inscription dans le registre public approprié.

La législation de tous les États membres devra prévoir l'élaboration, à l'échelon national, d'un rapport sur le projet de fusion transfrontalière par un ou plusieurs experts pour chacune des sociétés qui fusionnent. Pour limiter les frais d'expert dans le cadre d'une fusion transfrontalière, il est prévu la possibilité d'un rapport unique destiné à l'ensemble des associés des sociétés qui participent à une opération de fusion transfrontalière. Le projet commun de fusion transfrontalière doit être approuvé par l'assemblée générale de chacune de ces sociétés.

Pour faciliter les opérations de fusion transfrontalière, le contrôle de l'achèvement et la légalité du processus décisionnel au sein de chaque société qui fusionne devra être effectué par l'autorité nationale compétente pour chacune de ces sociétés, alors que le contrôle de l'achèvement et de la légalité de fusion transfrontalière sera effectué par l'autorité nationale compétente pour la société issue de la fusion transfrontalière. L'autorité nationale en question peut être un tribunal, un notaire ou toute autre autorité compétente désignée par l'État membre concerné. La législation nationale en vertu de laquelle la date de prise d'effet de la fusion transfrontalière est déterminée est celle dont relève la société issue de la fusion.

Pour protéger les intérêts des associés et des tiers, les effets juridiques de la fusion transfrontalière seront indiqués en établissant une distinction selon que société issue de la fusion est une société absorbante ou une nouvelle société. Dans un souci de sécurité juridique, il sera interdit de prononcer la nullité d'une fusion transfrontalière après la date à laquelle la fusion transfrontalière a pris effet.

Les États membres ayant à cet égard des régimes très divergents, la disposition relative à la participation des travailleurs et la question connexe du traitement à réserver aux fusions transfrontalières pouvant entraîner la suppression ou une réduction de la participation ont été parmi les débattues durant la procédure d'adoption.

En vertu de la directive adoptée, un régime de participation des travailleurs doit continuer à s'appliquer après une fusion transfrontalière lorsqu'au moins l'une des sociétés ayant fusionné appliquait déjà un tel régime. Dans la société issue de la fusion, les modalités de la participation seront ensuite à négocier sur le modèle du statut de la Société européenne.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 15/12/2005.

TRANSPOSITION : 15/12/2007.

Fusions transfrontalières des sociétés de capitaux

Ce document de travail de la Commission a pour objet l'analyse d'impact de la directive sur le transfert à l'étranger du siège social.

Comme le stipule la loi dans la plupart des États membres, le déplacement du siège social implique en général la fermeture de la société dans l'État membre A et son ré-enregistrement dans l'État membre B. Étant donné les coûts élevés induits, le temps que cela nécessite et la charge administrative, avec parfois plus de 35 procédures différentes, ces transferts n'ont presque jamais lieu et les sociétés européennes sont, dans la pratique, dans l'impossibilité de déplacer leur lieu d'enregistrement au sein de l'UE.

Certaines mesures communautaires, notamment le statut de société européenne et de société coopérative européenne, permettent déjà de transférer le siège social, néanmoins, cette possibilité n'est à la disposition que des sociétés établies en tant que Societas Europea (SE) ou société coopérative européenne. La pratique a montré à ce jour que peu de sociétés décident de transférer leur siège social sur base du statut SE.

Cette analyse d'impact porte sur la nature et la dimension des problèmes soulevés par l'absence de transferts transfrontaliers des sièges sociaux des sociétés au sein de l'UE et identifie les options politiques en réponse à la situation au niveau de l'UE.

L'initiative devrait avoir pour double objectif, l'amélioration de l'efficacité et de la compétitivité des sociétés européennes en leur fournissant la possibilité de transférer leur siège social plus facilement et, de là, de choisir un environnement juridique qui convient le mieux à leurs besoins commerciaux, tout en garantissant une protection efficace des intérêts des parties concernées lors du transfert.

Le rapport analyse différentes options qui pourraient permettre la réalisation de ces objectifs. Premièrement, l'option « aucune action ». En particulier, l'impact possible de la législation existante et de celle sur le point d'entrer en vigueur, à savoir la directive 2005/56/CE sur les fusions transfrontalières entrée en vigueur le 16 décembre 2007 et le Statut de société privée européenne. L'analyse d'impact tente d'analyser si le temps, les coûts et les procédures nécessaires au transfert du siège social sont différents de ceux exigés pour effectuer ce transfert par une opération de fusion transfrontalière en vertu de la directive de fusion transfrontalière existante. Les développements possibles dans la jurisprudence communautaire sont également examinés, notamment la jurisprudence qui concerne le transfert du siège social et dont les résultats pourraient avoir un impact sur le champ d'application et le contenu de la mesure européenne.

L'option « aucune action » impliquerait de proposer une action communautaire visant à faciliter le transfert du siège social.

Pour ce qui est de la nature de la mesure, l'analyse considère 4 options principales qui sont comparées à l'option « aucune action ». L'option 1 propose une action par les États membres, c'est-à-dire la signature de la convention sur la reconnaissance mutuelle des sociétés. L'option 2 envisage une mesure non contraignante et flexible, c'est-à-dire une recommandation. Les deux dernières options prévoient l'adoption d'une mesure communautaire contraignante, une directive (option 3) ou un règlement (option 4).

La comparaison des différentes options possibles permet de conclure que l'option « aucune action » ou une directive permettrait de réaliser les objectifs politiques. Néanmoins, en matière de proportionnalité, il n'est pas établi que l'adoption d'une directive représenterait la manière la moins onéreuse de réaliser les objectifs fixés. Étant donné que l'impact de la législation existante sur la mobilité transfrontalière (c'est-à-dire la directive de fusion transfrontalière) n'est pas encore connu et que la question du transfert du siège social pourrait être précisée par la Cour de Justice dans un proche avenir, l'analyse d'impact conclut qu'il serait plus opportun d'attendre que les impacts de ces développements puissent être entièrement évalués et que le besoin d'une action de l'UE soit mieux défini.